

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les marchés publics (RELCMP)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire, et de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les marchés publics (RELCMP), du 3 novembre 1999, est modifié comme suit:

Article premier, note marginale, al. 1; al. 2 (nouveau)

Application de la loi
a) autorités compétentes

¹Le Département de la gestion du territoire et le Département des finances et des affaires sociales sont chargés de l'application de la loi.

²*Alinéa 1 actuel*

Art. 2, al. 1 et 2

Les caisses de pension sont exclues du champ d'application de la loi lorsqu'elles investissent dans le cadre de leur patrimoine financier (placement) et non pas administratif.

²*Abrogé*

Art. 3, note marginale, al. 1, 2, 3 et 4

Choix des procédures en fonction de la valeur du marché
a) marchés soumis aux accords internationaux

Les marchés publics soumis aux accords internationaux selon les annexes 1a et 1b de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), du 25 novembre 1994 et 15 mars 2001, sont en principe adjugés selon la procédure ouverte ou sélective, lorsque leur valeur, sans la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), est égale ou supérieure à:

Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux

a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)

ADJUDICATEUR	VALEURS-SEUILS EN CHF (<i>Valeurs-seuils en DTS</i>)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Cantons	9'575'000 (5'000'000)	383'000 (200'000)	383'000 (200'000)
Autorités/entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	9'575'000 (5'000'000)	766'000 (400'000)	766'000 (400'000)

b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux

ADJUDICATEUR	VALEURS-SEUILS EN CHF (<i>Valeurs-seuils en Euro</i>)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Communes	9'575'000 (6'000'000)	383'000 (240'000)	383'000 (240'000)
Entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport (y compris les téléphériques et les remonte-pentes)	9'575'000 (6'000'000)	766'000 (480'000)	766'000 (480'000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	8'000'000 (5'000'000)	650'000 (400'000)	650'000 (400'000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications	8'000'000 (5'000'000)	960'000 (600'000)	960'000 (600'000)

²Abrogé

³Abrogé

⁴Abrogé

Art. 3a (nouveau)

b) marchés non soumis aux accords internationaux

Les marchés publics non soumis aux accords internationaux selon l'annexe 2 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), du 25 novembre 1994 et 15 mars 2001, peuvent être adjugés selon la procédure ouverte ou sélective, d'invitation ou de gré à gré, lorsque leur valeur, sans la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), s'élève à:

Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

CHAMP D'APPLICATION	FOURNITURES (valeurs-seuils en CHF)	SERVICES (valeurs-seuils en CHF)	CONSTRUCTION (valeurs-seuils en CHF)	
			Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 300'000
Procédure sur invitation	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 500'000
Procédure ouverte / sélective	dès 250'000	dès 250'000	dès 250'000	dès 500'000

Art. 3b (nouveau)

c) méthode de calcul de la valeur des marchés de construction

¹Par gros-œuvre, on entend tous les travaux nécessaires à la structure porteuse d'une construction; les autres travaux relèvent du second-œuvre.

²Si la réalisation de l'ouvrage implique l'adjudication de plusieurs marchés de construction, leur valeur totale est déterminante, à l'exclusion des marchés de construction non soumis aux accords internationaux pour lesquels chaque marché est calculé selon sa propre valeur (CFC à trois chiffres).

Art. 3c (nouveau)

d) méthode de calcul de la valeur des marchés de fournitures et de services

¹Si plusieurs marchés de fournitures ou de prestations de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de prestations de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature identique (lots), la valeur du marché est calculée:

- a) soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;
- b) soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

²Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

³Pour les marchés de fournitures et de prestations de services sous la forme de crédit-bail (leasing), location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix total, la valeur du marché est calculée comme suit:

- a) dans le cas de marchés de durée déterminée, la valeur totale pour toute la durée du contrat, si celle-ci est inférieure ou égale à douze mois, ou la valeur totale, y compris la valeur résiduelle estimée, si leur durée dépasse douze mois;
- b) dans le cas de contrats de durée indéterminée, l'acompte mensuel multiplié par 48.

Art. 4, note marginale, al. 1, let. a, b, h et k (nouveau); al. 2

e) exceptions

¹Les marchés publics peuvent être adjugés directement, sans appel d'offres, selon la procédure de gré à gré, indépendamment de leur valeur, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) aucune offre n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte ou sélective ou aucun soumissionnaire ou candidat ne répond aux critères d'aptitude;
- b) toutes les offres présentées dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou d'invitation ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- h) le pouvoir adjudicateur adjuge un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire adjugé selon la procédure ouverte, sélective ou d'invitation, dans la mesure où il s'en est réservé la possibilité dans l'appel d'offres relatif au projet de base;
- k) le pouvoir adjudicateur déclare par avance son intention d'adjuger le marché au lauréat d'un concours de projet ou portant sur les études et la réalisation.

²Lorsqu'un marché public soumis aux accords internationaux est adjudgé de gré à gré, le pouvoir adjudicateur rédige un rapport indiquant le nom de l'adjudicataire, le pays d'origine de la prestation, la nature et la valeur du marché, ainsi que le cas d'adjudication de gré à gré retenu.

Art. 4a (nouveau)

Procédure de gré
à gré

¹Lorsque la procédure de gré à gré est applicable, le pouvoir adjudicateur peut demander à deux soumissionnaires au maximum de lui remettre une offre.

²Si le pouvoir adjudicateur sollicite davantage de soumissionnaires, les règles de la procédure d'invitation s'appliquent.

Art. 5

Ne sont pas considérés comme indépendants du pouvoir adjudicateur, notamment, les soumissionnaires ou les candidats: ...
(suite inchangée)

Art. 6, al. 1 et 3

¹Dans les marchés publics de construction, le soumissionnaire ou le candidat doit établir qu'il respecte les conditions locales de travail.

³Les soumissionnaires ou les candidats provenant d'autres cantons sont autorisés à produire une attestation de l'autorité compétente du canton où ils sont établis.

Art. 8, al. 2

²Il se réfère aux règles appliquées par les organisations professionnelles contenues, notamment, dans le règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142.

Art. 10, al. 1 et 2

¹Lorsqu'ils ont pour objet un marché public soumis à un accord international, les concours sont en principe organisés selon les règles de la procédure ouverte ou sélective, conformément à l'article 3.

²Dans les autres cas, les concours sont organisés selon les règles de la procédure ouverte ou sélective, d'invitation ou de gré à gré, conformément à l'article 3a.

Art. 15, al. 1

¹Exception faite des mandats d'étude parallèles, les projets doivent être présentés de manière anonyme.

Art. 18, al. 2

²Il décide du classement ainsi que de l'attribution des prix et émet des recommandations à l'intention du pouvoir adjudicateur concernant la suite des opérations.

Art. 22, al. 2

²Le lauréat d'un autre genre de concours peut prétendre: ... (*suite inchangée*)

Art. 25

Dans la procédure ouverte et la procédure sélective, l'appel d'offres est publié au minimum dans la Feuille officielle et sur le site Internet des collectivités publiques suisses consacré aux marchés publics.

²*Abrogé*

Art. 26

¹Le pouvoir adjudicateur peut demander, pour autant qu'il l'indique dans l'appel d'offres ou dans le dossier de soumission, que le prix de l'offre lui parvienne sous enveloppe séparée.

²L'enveloppe contenant le prix ne sera ouverte par le pouvoir adjudicateur que si les prescriptions de formes, les critères d'aptitude, ainsi que les critères techniques requis sont satisfaits.

³A défaut, l'offre n'est pas prise en considération pour l'adjudication.

Art. 26a (nouveau)

Examen des offres

¹Dans toutes les procédures de marchés publics, une offre peut être éliminée si, malgré une aptitude reconnue du soumissionnaire et bien que satisfaisant au cahier des charges, elle ne satisfait pas aux critères techniques requis.

²Les critères techniques requis par le pouvoir adjudicateur ont notamment trait à la compréhension du descriptif, à la fiabilité, à la sécurité et à la pérennité de la solution technique proposée par le soumissionnaire.

³La décision de mise à l'écart, sommairement motivée, est communiquée au soumissionnaire concerné, au plus tard en même temps que la communication de la décision d'adjudication.

Art. 29, note marginale, al. 1; al. 2, 3 et 4 (nouveaux)

Marchés soumis
aux accords
internationaux

¹Pour les marchés publics soumis aux accords internationaux, les délais ne peuvent être inférieurs à: ...*(suite inchangée)*

²Ces délais sont en principe prolongés lorsque le dossier de soumission n'est pas disponible dans les 5 jours suivant l'appel d'offres ou l'invitation à remettre une offre.

³Les délais peuvent être réduits dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une annonce particulière est intervenue au préalable dans un délai de 40 jours jusqu'à un maximum de 12 mois, contenant les indications prévues à l'article 17 de la loi et la remarque que les soumissionnaires intéressés doivent s'annoncer au service désigné et peuvent y demander des renseignements supplémentaires, le délai peut être réduit, en règle générale à 24 jours, à condition qu'il reste suffisamment de temps pour élaborer une offre, mais en aucun cas à moins de 10 jours;
- b) dans le cas d'un second appel d'offres ou d'un autre appel d'offres de marchés de nature répétitive, le délai pour le dépôt des offres peut également être réduit jusqu'à 24 jours;
- c) dans des cas urgents qui rendent impraticable l'observation des délais fixés à l'alinéa 1, mais pas à moins de 10 jours.

⁴En outre, dans le cas de procédures sélectives avec utilisation de listes de soumissionnaires qualifiés, le délai est fixé par convention. En l'absence de convention, le pouvoir adjudicateur fixe un délai d'au moins 10 jours pour permettre aux soumissionnaires d'élaborer une offre.

Art. 30, note marginale, al. 1 et 2 (nouveau)

Marchés non
soumis aux
accords
internationaux

¹En règle générale, pour les marchés publics non soumis aux accords internationaux, les délais ne peuvent pas être inférieurs à 20 jours. Ils sont fixés de la manière suivante:

- a) 20 jours depuis l'appel d'offres, pour la remise d'une offre en cas de procédure ouverte;
- b) 15 jours depuis l'appel d'offres pour une demande de participation à une procédure sélective sans listes permanentes et, pour le dépôt d'une offre, 20 jours depuis l'invitation à présenter une offre;
- c) 20 jours depuis la première invitation de remise d'offres pour déposer une offre en procédure sélective avec listes permanentes.

²Ces délais sont en principe prolongés lorsque le dossier de soumission n'est pas disponible dans les 5 jours suivant l'appel d'offres ou l'invitation à remettre une offre.

Art. 31, note marginale, al. 1 à 4

Procédures
d'invitation et de
gré à gré

Dans les procédures d'invitation et de gré à gré, les délais ne peuvent être inférieurs à 10 jours dès l'invitation faite aux soumissionnaires à remettre une offre.

²Abrogé

³Abrogé

⁴Abrogé

Art. 32, note marginale, al. 1; al. 2 (nouveau)

Définition

¹En procédure ouverte ou sélective, le pouvoir adjudicateur définit au moins deux critères d'aptitude objectifs concernant notamment les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles.

²En procédure d'invitation ou de gré à gré, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à définir les critères d'aptitude.

Art. 32a (nouveau)

Contrôle

¹Quelle que soit la procédure choisie, ouverte, sélective, d'invitation ou de gré à gré, le pouvoir adjudicateur s'assure que le soumissionnaire ou le candidat est apte à exécuter la prestation requise.

²En outre, dans les marchés publics de construction, le pouvoir adjudicateur s'assure que le soumissionnaire ou le candidat respecte les dispositions découlant du droit de la protection de l'environnement.

Art. 33, al. 1, 2 et 3

¹Quelle que soit la procédure choisie, ouverte, sélective, d'invitation ou de gré à gré, le pouvoir adjudicateur peut, pour évaluer l'aptitude des soumissionnaires ou des candidats, leur demander préalablement un engagement sur l'honneur que tous les critères d'aptitude requis sont satisfaits et peuvent lui être transmis sur simple requête.

²En outre, le pouvoir adjudicateur peut notamment requérir, se procurer ou consulter les documents dont la liste est annexée au présent règlement, qui sont choisis en fonction de la nature et de

l'importance du marché et qui sont mentionnés déjà dans l'appel d'offres ou le dossier de présélection, en cas de procédure sélective.

³En règle générale, dans une procédure au cours de laquelle un engagement sur l'honneur a été requis conformément à l'alinéa 1, seuls les soumissionnaires les mieux placés après examen des offres au sens de l'article 29 de la loi sont appelés à fournir tous les documents requis.

Art. 35

En plus des documents et informations prévus à l'article 18 de la loi, le dossier de soumission désigne les entités qui fournissent des renseignements sur les dispositions de protection du travail et les conditions de travail ainsi que sur les critères environnementaux applicables sur le lieu d'exécution des travaux, des contrats collectifs de travail, des contrats de travail et les conditions de travail ordinaires, ou en leur absence, les prescriptions usuelles de la branche.

Art. 38, al. 2 (nouveau)

²Lorsque deux soumissionnaires ou plus sont à égalité parfaite au terme de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur décide librement du soumissionnaire qui sera l'adjudicataire du marché.

Art. 39, al. 2

²La motivation de la décision d'adjudication ne peut pas être fondée sur la seule énonciation du prix, même lorsque l'adjudication s'adresse au soumissionnaire dont le prix est le plus bas et qui est en mesure de respecter les conditions de participation et de satisfaire aux conditions du marché.

Art. 41a (nouveau)

Critère
environnemental

¹Le pouvoir adjudicateur stipule dans le contrat que le soumissionnaire choisi a l'obligation de respecter les dispositions découlant du droit de la protection de l'environnement applicable au lieu d'exécution du marché et d'astreindre par contrat ses sous-traitants à observer lesdites dispositions.

²Les autorités chargées d'appliquer le droit de la protection de l'environnement contrôlent le respect des dispositions y relatives. Le pouvoir adjudicateur peut les consulter avant l'adjudication du marché.

³Le pouvoir adjudicateur peut en tout temps effectuer ou faire effectuer par l'autorité compétente des contrôles en matière de protection de l'environnement.

Art. 42, al. 1, al. 2, let. a, b, c, d

¹Pour les marchés publics soumis aux accords internationaux, le pouvoir adjudicateur est tenu d'établir des statistiques.

²Les statistiques contiennent les indications suivantes:

- a) la valeur estimée des marchés adjugés, globalement et par catégories de pouvoirs adjudicateurs;
- b) la valeur estimée des marchés adjugés, par catégories de pouvoirs adjudicateurs et répartie par marchés de construction, fournitures et prestations de services;
- c) la valeur globale des marchés passés de gré à gré;
- d) la valeur globale des marchés attribués conformément aux exceptions prévues par les accords internationaux.

Art. 44a (nouveau)

Archivage

¹Les pouvoirs adjudicateurs doivent conserver les dossiers relatifs aux marchés publics durant trois ans au minimum, dès la fin de la procédure.

²Les dossiers comprennent:

- a) l'appel d'offres;
- b) les documents d'appels d'offres;
- c) le procès-verbal d'ouverture des offres;
- d) la correspondance relative à la procédure;
- e) les décisions prises;
- f) l'offre retenue;
- g) les rapports relatifs aux marchés publics soumis aux accords internationaux et adjugés selon la procédure de gré à gré (article 4, alinéa 1).

³La loi sur les archives de l'Etat est au surplus réservée.

Art. 2 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 juillet 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER